

Art. 15. — L'article 2, les alinéas 1°, 2°, 4°, 5°, 6°, 7°, 8°, 9°, 10°, 13°, 14° de l'article 4, l'article 9 entreront en vigueur le 1^{er} mars 1954.

27 octobre 1953. — ORDONNANCE 41-361 — Préparation et commerce des substances destinées à l'alimentation des animaux. (B.A., 1953, p. 1836)

Art. 1^{er}. — Les substances destinées à l'alimentation des animaux doivent satisfaire aux conditions générales ci-après.

Elles doivent être saines, de qualité commerciale loyale et marchande, ne pas contenir une proportion anormale d'eau, de sable, d'argile, ni avoir subi un traitement modifiant leur nature ou leurs qualités dans une mesure telle que les aliments ne répondent plus, par leur composition, au produit normal.

Art. 2. — Les sous-produits des huileries destinés à l'alimentation des animaux ne peuvent, sauf la dérogation prévue ci-après, avoir une teneur en eau et une teneur en matières minérales totales supérieures à celle indiquée au tableau ci-après:

Nature de la marchandise 1	Provenance(matière première) 2	Teneur maximum	Teneur maximum
		% en humidité 3	% matières minérales totales 4
Tourteau de lin	Graine de lin commercialement pure (<i>Linum usitatissimum</i>)	11,5	6,5
Tourteau d'arachide	Noix d'arachides décortiquées(<i>Arachis hypogaea</i>)	10,5	7
Tourteau d'arachide non décortiquée	Noix d'arachides non décortiquées	10,5	7
Tourteau de colza, de navette, de navet	Graines de plantes portant ces noms (genres <i>Brassica</i> et <i>Sinapis</i> , à l'exception de <i>Brassica nigra</i> , <i>Sinapis alba</i> et <i>Sinapis Arvensis</i>)	12	8
Tourteau de soya	Graine de soya (<i>soya hispida</i>).	10,5	7,5
Tourteau de cocotier (de Coprah)	Amandes de noix de cocotier (<i>Cocos nucifera</i>)	13,5	8
Tourteau de sésame	Graine de sésame (<i>Sesamum indicum</i>)	10,5	14
Tourteau de palme (ou de palmiste)	Amande décortiquée des noix de palme (<i>Elaeis guineensis</i> et <i>Elaeis malanococca</i>)	10,5	5,5
Tourteau de coton	Graine de coton décortiquée (<i>Gossypium sp.</i>)	10,5	7,5
Tourteau de coton non décortiqué	Graine de coton non décortiquée	10,5	8,5
Tourteau de tournesol décortiqué	Graine de tournesol (<i>Helianthus annuus</i>) décortiquée	12	8
Tourteau de tournesol non décortiqué	Graine de tournesol non décortiquée	12	8
Tourteau d'oeillette	Graine de pavot (<i>Papa ver somniferum</i>)	12	13
Tourteau de chénevis	Graine de chanvre (<i>Cannabis sativa</i>)	12	8
Tourteau de niger	Graine de niger	12	9
Tourteau de cacao	Fève décortiquée de cacao	12	9
Tourteau de Babassu	Amande de noix de palme de Babassu (n'appartenant pas aux variétés <i>cocos nucifera</i> , <i>Elaeis guineensis</i> et <i>Elaeis</i>)	12	6
Tourteau de kapok	Graine de kapok	12	7
Tourteau de germes maïs		12,5	6

Dans le tableau ci-dessus, la dénomination de «tourteau» vaut pour tourteaux (pains) ou schillers, entiers, concassés ou moulus, et farine d'extraction (schrott).

Les sous-produits des huileries ne répondant pas aux normes fixées dans le tableau ci-dessus ou dont la teneur en impuretés botaniques naturelles dépasse 5 %, sont réservés exclusivement à la fabrication d'aliments composés. Dans ce cas, le fabricant ou l'importateur doit spécifier cette restriction sur la facture.

Art. 3. — Il est interdit d'importer, d'offrir en vente, de détenir en vue de la vente, de transporter, de vendre ou de livrer:

A. des substances destinées à l'alimentation des animaux contenant:

a) des spores de charbon ou de carie (ustilaginacées et tillétiacées) dans une proportion supérieure à celle que laissent les appareils de nettoyage modernes;

b) de la graine ou du tourteau de purgère, croton, illipé, mowrah, belladone, jusquiame, amandes amères; de l'ivraie enivrante, des coques de faine, de l'ergot, de la sciure de bois, de la tourbe, de l'ivoire végétal, du plâtre, des composés de baryum, des sels ammoniacaux, de l'urée, du phosphate minéral, du sulfure de carbone, des substances antiseptiques et tous autres produits toxiques ou nuisibles à la santé des animaux;

c) de la graine ou du tourteau de moutarde (noire, blanche ou sauvage) de caméline, en proportion supérieure à 2 % pour leur ensemble;

d) plus de 2 % de matières minérales insolubles dans l'acide chlorhydrique solution normale.

Cette teneur est portée à:

3 % pour 1° les farines de crustacés, de mollusques ou d'étoiles de mer, les crustacés ou les mollusques séchés; 2° les fourrages méfas-

ses ou sucrés; 3° les pailles moulues, les paillettes de céréales, les paillettes de lin, les bourres d'avoine et d'épeautre;

4 % pour les farines fourragères, destinées exclusivement à la fabrication d'aliments composés;

5 % pour les sous-produits des huileries, destinés exclusivement à la fabrication d'aliments composés;

e) de la graine ou du tourteau de ricin;

B. des aliments composés contenant plus de 1 % de coques d'arachides, 1 % de coques de cacao, 1 % de balles de riz;

C. des substances destinées à l'alimentation des animaux, gâtées, avariées ou corrompues, sans que l'acheteur ait été avisé qu'elles sont impropres à l'alimentation des animaux et qu'elles doivent être réservées comme «engrais».

Les substances visées aux rubriques A, c) et d), et B, ci-dessus ne peuvent provenir que des impuretés de la ou des matières premières utilisées; toute addition de ces substances aux produits visés dans la présente ordonnance est interdite.

Art. 4. — Toute altération d'aliments simples ou composés est interdite après leur production ou leur fabrication dans les conditions énoncées aux articles 2 et 3.

Art. 5. — Pour l'application de la présente ordonnance, sont considérés comme aliments composés pour animaux, tous mélanges de céréales ou de produits farineux de natures différentes, ainsi que tous mélanges avec des graines, des produits ou des sous-produits industriels organiques ou minéraux.

Art. 6. — Pour toute vente unitaire de 10 kg ou plus, les aliments composés pour animaux doivent être renfermés dans des emballages hermétiques ou en sacs scellés garantissant le poids net contenu.

[*Ord. du 26 mars 1954, art. 1^{er}.* — Sont assimilés aux emballages hermétiques, dans le sens de la présente législation, les barils, bidons et sachets en papier à la condition que l'étiquette soit collée sur l'emballage de façon à en assurer la fermeture. Dans ce cas, le scellé ou le plomb peut être supprimé.

Le scellé ou le plomb peut également être supprimé lorsque la couture de l'emballage est faite à la machine et que l'étiquette ou la ligature avec laquelle elle fait corps est prise dans cette couture.]

Art. 7. — Toute substance composée destinée à l'alimentation des animaux, offerte en vente, détenue en vue de la vente, transportée, vendue ou livrée doit être munie d'une étiquette mentionnant:

a) le nom ou la raison sociale du fabricant;

b) [*Ord. du 17 avril 1957.* — le dosage minimum garanti, exprimant les pourcentages des éléments nutritifs essentiels (albumine brute digestible, graisse, sucre, amidon) contenus dans le mélange, avec spécification, en ce qui concerne les protéines, du pourcentage dans lequel interviennent les protéines d'origine animale];

c) la teneur maximum en: humidité, matières minérales totales, cellulose brute;

d) la date de fabrication;

e) la destination (usage) de l'aliment;

f) éventuellement:

1° la présence de la nielle;

2° la nature et la teneur des produits ci-après: chlorure de sodium, carbonate de calcium, phosphate précipité, charbon de bois, soufre, lorsque la teneur dépasse 2 % pour un de ces produits. Toutefois, la teneur pour l'ensemble de ces produits ne peut dépasser 6 %;

3° la nature et la teneur d'autres oligo-éléments non repris ci-dessus.

Les dispositions sub b), c), d) et f) du présent article ne sont toutefois pas applicables aux aliments obtenus par simple mélange de graines pour lesquels il suffit de porter sur l'étiquette l'indication «pour cent» des variétés qui les composent.

[*Ord. du 26 mars 1954, art. 2.* — Sans préjudice de la responsabilité civile entre contractants, les fatitudes suivantes sont tolérées au point de vue pénal, entre la teneur garantie déclarée et le résultat de l'analyse:

• 3 % pour les hydrates de carbone (amidon + sucre);

• 2 % pour l'albumine brute digestible;

• 0,5 % pour la graisse;

• 1 % pour l'humidité;

• 0,5 % pour les matières minérales totales;

• 1 % pour la cellulose brute;

• 0,5 % pour le chlorure de sodium, le carbonate de calcium, le phosphate précipité, le charbon de bois, le soufre et les oligoéléments non spécialement dénommés.]

Art. 8. — Les infractions à la présente ordonnance seront punies des peines prévues aux articles 1^{er} et 10 du décret du 26 juillet 1910 sur la fabrication et le commerce des denrées alimentaires.

7 octobre 1958. — ORDONNANCE 41-414 — Déclaration des quantités de viandes débitées par les bouchers ou les vendeurs de viande. (B.A., 1958, p. 1946)

Art. 1^{er}. — Dans les localités déterminées par les gouverneurs de province, tout boucher ou vendeur de viande est tenu de déclarer mensuellement, par catégorie et d'après l'origine, les quantités de viande fraîche, réfrigérée ou congelée qui auront été débitées ou revendues par ses soins au cours du mois, pour autant que celles-ci atteignent une tonne par mois.

Art. 2. — Les modalités selon lesquelles ces déclarations doivent être faites seront fixées par les gouverneurs de province.

Art. 3. — Les infractions à la présente ordonnance seront punies des peines prévues à l'article 10 du décret du 26 juillet 1910 sur la fabrication et le commerce des denrées alimentaires.